

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **ENSEMBLE POUR L'AVENIR DES ENFANTS AU CONGO** **(EPADEC)**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les règles statutaires de l'association EPADEC, de les expliciter afin d'en faciliter la compréhension et d'éviter diverses interprétations qui risquent de les rendre caduques. Il est opposable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **1. DÉNOMINATION**

**ARTICLE 1 :** Nul ne peut, sans mandat préalable, modifier ou faire usage de l'appellation de l'Association « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DES ENFANTS AU CONGO », EPADEC en sigle et ce, à quelques fins que ce soit.

### **2. MEMBRES**

**ARTICLE 2 :** La qualité de membre se constate par l'inscription au registre de l'Association et/ou par la détention de la carte de membre.

**ARTICLE 3 :** Une carte de membre est délivrée annuellement aux membres ayant rempli leurs obligations vis-à-vis de la trésorerie et en règle de cotisations.

**ARTICLE 4 :** Est membre d'honneur de l'Association EPADEC la personne qui a été proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale de par les services ou actions qu'elle a rendus à l'Association.

### **3. COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** L'Association EPADEC est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents ;

### **4. COTISATIONS**

**ARTICLE 6 :** Les membres du Bureau fixent le montant des cotisations après vote à l'Assemblée générale. Ce montant peut varier selon les circonstances.

**ARTICLE 7 :** Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

**ARTICLE 8 :** Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée à 25 € pour l'année 2019.

**ARTICLE 9 :** Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation mensuelle fixée à 10 € par mois pour l'année 2019.

**ARTICLE 10 :** Le parrainage oblige à l'adhésion à l'association pour l'année en cours.

**ARTICLE 11 :** Le coût annuel du parrainage est établie au minimum à 58 € par enfant pour les enfants à l'école primaire, et pourra être plus élevé pour les enfants scolarisés en étude supérieure, pour l'année 2019 et est payable au plus tard le 15 Août de l'année en cours (avant la rentrée scolaire 2019/2020).

**ARTICLE 12 :** Il peut être instauré un système de co-parrainage, voire de multi-parrainage pour les enfants en étude supérieure et dont le coût des études est plus élevé que le coût annuel minimum de parrainage.

**ARTICLE 13 :** Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association EPADEC ou par virement bancaire.

**ARTICLE 14 :** Le paiement de la cotisation annuelle ou mensuelle est constaté par la délivrance d'un reçu dont le modèle est expressément arrêté par le service compétent.

**ARTICLE 15 :** Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## 5. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

**ARTICLE 16 :** L'Association EPADEC peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : Remise d'une demande écrite à la Présidente ou auprès du bureau et paiement de leur cotisation annuelle ou mensuelle.

## 6. EXCLUSION

**ARTICLE 17 :** Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'Association EPADEC seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'Association, fautes intentionnelles ou refus de la cotisation, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

**ARTICLE 18 :** Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité de l'AG seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

**ARTICLE 19 :** Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

## 7. DEMISSION

**ARTICLE 20 :** Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission à la Présidente de l'Association.

**ARTICLE 21 :** Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

## 8. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 22 :** Le Conseil d'administration est composé de 12 membres maximum.

**ARTICLE 23 :** Le Bureau est composé de 6 membres :

- Un(e) président(e) : Mme CATHY CORRUBLE
- Un(e) vice-président(e) : Mr FRANCOIS CORRUBLE
- Un(e) trésorier(e) : Mme MARIE FRANCOISE LHERMITTE
- Un(e) trésorier adjoint(e) : Mme SYLVIE GIFFARD
- Un(e) secrétaire : Mr JEAN PIERRE LHERMITE
- Un(e) secrétaire adjoint(e) : Mme MADELINE CRAMPON

**ARTICLE 24 :** Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation de la Présidente, ou sur la demande du quart de ses membres.

**ARTICLE 25 :** Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale ordinaire parmi ses membres agréés pour une durée de 3 années. Il est renouvelé chaque année par tiers (33%), lors de l'Assemblée générale, par vote à main levée sauf si un membre de l'Association s'y oppose, dans ce cas le vote se fait à bulletin secret. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

**ARTICLE 26 :** Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration.

**ARTICLE 27 :** Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association, l'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'A.G seront convoqués par courrier simple, mail, en main propre, avec le détail de l'ordre du jour.

Le vote des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée sauf si un membre de l'Association s'y oppose, dans ce cas le vote se fait à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

**ARTICLE 28 :** Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment de l'année dans le but de traiter un cas très important et urgent qui ne peut souffrir d'un retard quelconque et en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc., réunie sur convocation du Président du Conseil d'administration ou à la demande de 50% des membres de l'Association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'A.G seront convoqués par courrier simple, mail, en main propre, avec le détail de l'ordre du jour.

Le vote des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée sauf si un membre de l'Association s'y oppose, dans ce cas le vote se fait à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

## 9. DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 29 :** Le règlement intérieur de l'Association EPADEC est établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 17 des statuts.

Il peut être modifié par le Bureau, sur proposition du quatuor des membres.

Le règlement intérieur de l'Association et les Statuts sont consultable par sur notre site Internet : <http://nsiamazacathy.e-monsite.com>. Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque membre.

**ARTICLE 30 :** Tous membres de l'Association s'engagent à respecter scrupuleusement et intégralement le présent règlement d'ordre intérieur. Ils s'engagent également à appliquer strictement et à en assurer une large diffusion.

**ARTICLE 31 :** Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

A Tous les mesnils, le 24 Novembre 2018.

La Présidente de l'association  
Cathy Corruble

